

OBJET : Opérations de coavionnage**1 Objet**

La présente circulaire décrit les conditions particulières applicables aux opérations de coavionnage organisées au travers d'une plate-forme INTERNET ou de tout autre moyen de publicité. Ces conditions font l'objet de la décision DEVA1623495S du 22 août 2016 et entrent en vigueur le 25 août 2016.

2 Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent en métropole et dans les départements d'outre-mer.

3 Introduction

En application du paragraphe 1 de l'article 14 du règlement (CE) n°216/2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, la DGAC a défini des conditions particulières applicables aux vols à frais partagés organisés au travers d'une plate-forme Internet ou de tout autre moyen de publicité, au moyen d'un avion ou d'un hélicoptère ne relevant pas des critères de l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008 précité, et effectués au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur les territoires de la République française définis au §2 « Champ d'application ».

4 Exigences

Outre les dispositions de l'annexe VII (NCO) du règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, les opérations aériennes mentionnées au paragraphe 1 de la présente AIC respectent les conditions suivantes :

- Pour les vols circulaires de moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage durant lesquels l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres de son point de départ :
 - 1) Le vol est effectué de jour, en conditions météorologiques de vol à vue (VMC) ; et
 - 2) Le pilote détient, sur la catégorie d'aéronef sur lequel est effectuée l'opération concernée :
 - une licence PPL et dispose d'une expérience de 200 heures de vol depuis l'obtention de la licence, dont 25 heures au cours des 12 mois qui précèdent ; ou
 - une licence CPL ; ou
 - une licence ATPL.
- Pour les autres vols :
 - 1) Le vol est effectué de jour, en conditions météorologiques de vol à vue (VMC) ; et
 - 2) Le pilote détient, sur la catégorie d'aéronef sur lequel est effectuée l'opération concernée :
 - une licence PPL, et dispose d'une expérience de 200 heures de vol depuis l'obtention de la licence, dont 25 heures au cours des 12 mois qui précèdent. Il détient également soit une qualification lui permettant l'exercice d'opérations aériennes en IFR soit une qualification lui permettant de dispenser une instruction au vol sur aéronef ; ou
 - une licence CPL ; ou
 - une licence ATPL ; et
 - 3) L'aéronef dispose au moins de tous les instruments de vol et de navigation ainsi que les équipements associés listés au a) et au b) du paragraphe NCO.IDE.A.120 du règlement (UE) n° 965/2012 suscitée, si l'opération concernée est effectuée sur avion, ou du paragraphe NCO.IDE.H.120 du même règlement, si l'opération concernée est effectuée sur hélicoptère.